



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2015-47/MS/PM

PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION AUTOMOBILE A
L'OCCASION DU CROSS DU COLLEGE ELIE
CASTOR DE SINNAMARY

Le VENDREDI 06 NOVEMBRE 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;
VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement du Cross organisé par le Collège ELIE CASTOR de Sinnamary le vendredi 06 novembre 2015, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Collège Elie CASTOR de Sinnamary est autorisé à organiser le Cross du Collège le vendredi 06 novembre 2015 de 07 heures 30 à 12 heures 30, la circulation sera limitée à l'intérieur de l'agglomération aux endroits indiqués ci-après :

Rue du Victorine Jean
Boulevard François Horth
Rue Tronçon Ducoudray
Rue Sœur Primaël
Rue Jean-Jacques Couptra
Rue Nelson Mandela

ARTICLE 4 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

ARTICLE 5- La Directrice Générale des Services, , le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs.

Fait à Sinnamary, le 30 octobre 2015

Le 2^{ème} adjoint au Maire,



René Setaud

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie
Nationale de Sinnamary

Copies

Organisateur 1
Mairie de Sinnamary 1
Service Technique 1
Gendarmerie Nationale 1
Police Municipale 1